DÉCRET

N.° 1990.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 2.e jour de Nivôse, an second de la République Française, une & indivisible,

Contenant un nouveau Mode de formation des listes de Jurés & de désignation des Juges de District qui devront siéger aux Tribunaux criminels.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la nécessité de raccorder les dispositions de la loi sur les jurés, & la procédure criminelle du 16 septembre 1791, tant avec la loi du 11 août 1792, qui abolit toute distinction de citoyens actifs & de citoyens non actifs, qu'avec les articles de la loi du 14 frimaire dernier, qui suppriment les procureurs-généraux-syndics, & réduisent les fonctions des administrateurs de département, décrète ce qui suit :

§. I.er

Des Listes des Jurés.

ARTICLE PREMIER.

La loi appelle aux fonctions de jurés tous les citoyens âgés de 25 ans accomplis.

I I.

Néanmoins ces fonctions sont incompatibles avec celles

de repréſentans du peuple, de juges, d'accuſateurs publics, d'officiers de police, de commiſſaires nationaux près les tribunaux, & d'agens nationaux près les adminiſtrations de diſtrict.

Les ſeptuagénaires pourront s'en diſpenſer.

III.

A l'avenir les citoyens ne ſe feront plus inſcrire au ſecrétariat de leurs diſtricts ni ailleurs pour le ſervice de jurés.

IV.

Il ne ſera plus formé de liſte de trente ni de deux cents, pour le tirage au ſort des jurés d'accuſation & de jugement.

V.

Néanmoins les liſtes qui ont été formées pour le trimeſtre paſſé, continueront d'être employées juſque & compris tout le préſent mois de nivôſe, pour le tirage des citoyens qui doivent former ou remplacer les jurés d'accuſation & de jugement.

VI.

A l'avenir, tous les trois mois, l'agent national de chaque diſtrict formera, d'après ſes connoiſſances perſonnelles & les renſeignemens qu'il ſe fera donner par les agens nationaux des communes, une liſte des citoyens domiciliés dans l'étendue du diſtrict, & âgés de 25 ans accomplis, qu'il jugera propres à remplir les fonctions de jurés, tant d'accuſation que de jugement.

VII.

Il portera ſur cette liſte autant de citoyens qu'il y aura de milliers d'ames de population dans l'étendue du diſtrict; en ſorte que juſqu'à 1500 ames, il ſera nommé un juré, & qu'il en ſera nommé deux depuis 1501 juſqu'à 2500, & ainſi de ſuite.

VIII.

Cette liſte ſera approuvée par le directoire de diſtrict, imprimée & envoyée, tant à ceux dont les noms y ſeront inſcrits, qu'au directeur du juré du diſtrict & au préſident du tribunal criminel du département ; le tout, au moins une décade avant le commencement du trimeſtre pour lequel elle devra ſervir.

IX.

Pour le préſent trimeſtre de nivôſe, pluviôſe & ventôſe, l'envoi preſcrit par l'article précédent ſera fait au plus tard le 20 nivôſe ; & la liſte du trimeſtre ſuivant ſera formée, approuvée, imprimée & envoyée le 30 ventôſe au plus tard.

Le tableau du juré de jugement pour le mois de pluviôſe prochain, ne ſera formé de la manière preſcrite par l'article XXI ci-après, que le 5 de ce mois.

X.

Le même citoyen pourra être ſucceſſivement placé ſur les quatre liſtes qui ſe feront pendant la révolution d'une année ; mais une fois qu'il aura aſſiſté à une aſſemblée de jurés de jugement, il pourra s'excuſer d'en remplir une ſeconde fois les fonctions dans le cours de la même année, à moins qu'il n'habite la commune même où ſiége le tribunal criminel.

§. II.

De la manière de former le Juré d'accuſation.

XI.

Sur la liſte qui, d'après l'article VIII ci-deſſus, aura été envoyée par l'agent national du diſtrict au directeur du juré, celui-ci fera tirer au ſort, de la manière & aux époques preſcrites par la loi du 5 frimaire dernier, les huit citoyens qui doivent compoſer le juré d'accuſation.

X I I.

Lorſqu'il y a lieu d'aſſembler le juré d'accuſation, ceux qui doivent le compoſer ſont avertis quatre jours d'avance, de ſe rendre au jour fixé, ſous peine de trente livres d'amende, & d'être privés du droit d'éligibilité & de ſuffrage pendant deux ans, avec impreſſion & affiche du jugement dans toutes les communes du diſtrict, à leurs frais.

X I I I.

Lorſque les citoyens inſcrits ſur la liſte prévoiront, pour l'un des jours d'aſſemblée du juré, quelqu'obſtacle qui pourroit les empêcher de s'y rendre, s'il arrivoit qu'ils y fuſſent appelés par le ſort, ils en donneront connoiſſance au directeur du juré deux jours au moins avant celui de la formation du tableau des huit, pour lequel ils déſirent d'être excuſés.

X I V.

La valeur de cette excuſe ſera jugée dans les vingt-quatre heures, par le tribunal de diſtrict.

X V.

Si l'excuſe eſt jugée ſuffiſante, le nom de celui qui l'a préſentée ſera retiré pour cette fois de la liſte : ſi elle eſt jugée non valable, ſon nom ſera ſoumis au ſort comme celui des autres.

X V I.

Si celui qui a préſenté l'excuſe eſt déſigné par le ſort pour être un des huit qui forment le tableau du juré d'accuſation, il lui ſera ſignifié que ſon excuſe a été jugée non valable, qu'il eſt ſur le tableau des jurés, & qu'il ait à ſe rendre au jour fixé pour l'aſſemblée : copie de cette ſignification ſera laiſſée à ſa perſonne ; à défaut de ſignification à ſa perſonne, elle ſera laiſſée à un des officiers municipaux du lieu, qui ſera tenu de lui en donner connoiſſance.

XVII.

Tout juré qui ne se sera pas rendu sur la sommation qui lui en aura été faite, sera condamné aux peines mentionnées dans l'article XII.

Sont exceptés de la présente disposition, ceux qui prouveroient qu'ils sont retenus pour cause de maladie grave.

XVIII.

Dans tous les cas, s'il manquoit un ou plusieurs jurés au jour indiqué, le directeur du juré le fera remplacer par un citoyen de la commune du lieu où le juré se trouvera assemblé. Ce citoyen sera tiré au sort, en présence du commissaire national & du public, dans la liste formée en exécution de l'article VI ci-dessus, & subsidiairement parmi les citoyens du lieu, âgés de vingt-cinq ans accomplis.

XIX.

Le directeur du juré sera tenu de joindre à chaque déclaration de juré d'accusation qu'il enverra au tribunal criminel, une copie du tableau des citoyens qui l'auront prononcée, à peine de suspension de ses fonctions, & de privation de son traitement pendant six mois. Cette peine sera prononcée par le président du tribunal criminel, sur les conclusions de l'accusateur public.

§. III.

De la manière de former le Juré de jugement.

XX.

Nul ne pourra être juré de jugement dans la même affaire où il aura été juré d'accusation.

XXI.

Lorsqu'il s'agira de former, le premier de chaque mois, le tableau des jurés & adjoints-jurés de jugement, ainsi qu'il est réglé par l'article XVII du titre VI de la deuxième partie

de la loi du 16 ſeptembre 1791, & par l'article III de la loi du 5 frimaire dernier, le préſident du tribunal criminel, en préſence de deux officiers municipaux qui prêteront le ſerment de garder le ſecret, préſentera à l'accuſateur public les liſtes qui lui auront été adreſſées par les agens nationaux des diſtricts du département ; celui-ci aura la faculté d'en exclure un ſur dix, ſans donner de motif ; le reſte des noms ſera mis dans un vaſe pour être tiré au ſort, & former le tableau tant des douze jurés que des trois adjoints.

X X I I.

Le tableau des jurés de jugement ainſi formé, ſera préſenté à l'accuſé, qui pourra, dans les vingt-quatre heures, récuſer ceux qui le compoſent ; les jurés récuſés ſeront remplacés par le ſort.

X X I I I.

Si l'accuſé avoit exercé vingt récuſations, celles qu'il voudroit préſenter enſuite, devront être fondées ſur des cauſes dont le tribunal jugera la validité.

X X I V.

Cette récuſation de vingt jurés pourra être faite par pluſieurs coaccuſés, s'ils ſe concertent enſemble pour l'exercer ; & s'ils ne peuvent s'accorder, chacun d'eux ſéparément pourra récuſer dix jurés.

X X V.

Dans ce dernier cas, chacun d'eux récuſera ſucceſſivement un des jurés, juſqu'à ce que ſa faculté de récuſer ſoit épuiſée.

X X V I.

Lorſque les citoyens inſcrits ſur une des liſtes ſervant à former le tableau des jurés de jugement, prévoiront pour le 15 du mois ſuivant, quelqu'obſtacle qui pourroit les empêcher de ſe rendre à l'aſſemblée du juré, s'il arrivoit qu'ils y fuſſent appelés par le ſort, ils en donneront connoiſſance au préſident

du tribunal criminel, deux jours au moins avant le premier du mois pendant lequel ils défirent d'être excufés.

XXVII.

La valeur de cette excufe fera jugée dans les vingt-quatre heures par le tribunal criminel.

XXVIII.

Si l'excufe eft jugée fuffifante, le nom de celui qui l'a préfentée, fera retiré pour cette fois de la lifte : fi elle eft jugée non valable, fon nom fera foumis au fort comme les autres.

XXIX.

Si celui qui a préfenté l'excufe eft défigné par le fort pour être, foit l'un des douze qui forment le tableau du juré de jugement, foit l'un des trois jurés adjoints, il lui fera fignifié que fon excufe a été jugée non valable, qu'il eft fur le tableau du juré, & qu'il ait à fe rendre au jour fixé pour l'affemblée du juré ; copie de cette fignification fera laiffée à fa perfonne ; & à défaut de fignification à fa perfonne, elle fera laiffée à l'un des officiers municipaux du lieu, qui fera tenu de lui en donner connoiffance.

XXX.

Tout juré qui ne fe fera pas rendu fur la fommation qui lui en aura été faite, fera condamné en cinquante livres d'amende, à la privation de fes droits d'éligibilité & de fuffrage pendant deux ans, & aux frais de l'impreffion & affiche du jugement dans toute l'étendue du département.

Sont exceptés de la préfente difpofition ceux qui prouveroient qu'ils ont été retenus par une maladie grave.

XXXI.

Dans tous les cas, s'il manquoit un ou plufieurs jurés au jour indiqué, le préfident les fera remplacer par des citoyens de la commune où fiége le tribunal, lefquels feront tirés au fort fur la lifte particulière du diftrict dont cette

commune fait partie, & subsidiairement parmi les citoyens du lieu, ayant vingt-cinq ans accomplis.

XXXII.

Toutes les dispositions des titres X & XI de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, qui ne sont pas comprises dans le présent décret, sont rapportées.

§. IV.

Des Jurés spéciaux.

XXXIII.

Dans le cas où il y aura lieu de former un juré spécial, il y sera procédé ainsi qu'il suit.

XXXIV.

Pour former le juré spécial d'accusation, l'agent national du district dans l'étendue duquel il devra s'assembler, choisira seize citoyens ayant les qualités nécessaires pour prononcer sainement & avec impartialité sur le genre du délit. Sur ces seize citoyens il en sera tiré au sort huit, de la manière réglée par l'article XI, lesquels composeront le tableau du juré.

XXXV.

Le juré spécial de jugement sera formé par l'agent national du district dans l'étendue duquel l'assemblée doit avoir lieu : il choisira à cet effet vingt-six citoyens ayant les qualités & connoissances ci-dessus désignées.

XXXVI.

Lorsque le juré de jugement devra s'assembler dans le même district où s'est tenue l'assemblée du juré d'accusation, la fonction déterminée par l'article précédent sera remplie par le président, & à son défaut, par le vice-président du directoire du district.

XXXVII.

Une première récufation pourra être faite fur la lifte entière des vingt-fix, comme ayant été formée en haine de l'accufé ; & dans le cas où le tribunal le jugeroit ainfi, il fera formé une nouvelle lifte par le préfident du directoire du diftrict, & dans le cas de l'article XXXVI, par le vice-préfident.

Ceux qui auront été portés fur la première lifte, ne pourront être employés fur la deuxième.

XXXVIII.

Tous les membres du juré fpécial formé d'après la lifte des vingt-fix, qui auront été récufés, feront remplacés par des citoyens tirés au fort ; d'abord parmi douze citoyens qui feront à cet effet choifis par l'agent national, ou dans le cas de l'article XXXVI, par le préfident, ou à fon défaut par le vice-préfident du directoire du diftrict, & fubfidiairement par des citoyens tirés au fort dans la lifte ordinaire des jurés.

XXXIX.

Continueront au furplus d'être exécutées les difpofitions du titre XII de la feconde partie de la loi du 16 feptembre 1791, auxquelles il n'eft point dérogé par le préfent décret.

§. V.

De la défignation des Juges de diftrict qui doivent fiéger au Tribunal criminel.

XL.

A l'avenir, les directoires de département cefferont de défigner les trois juges qui doivent fiéger aux tribunaux criminels : chaque tribunal de diftrict qui devra y envoyer un juge par tour, fuivant l'ordre qui a été fuivi jufqu'à préfent, le défignera à la pluralité des voix.

Chaque trimeſtre durant lequel ces juges doivent ſiéger aux tribunaux criminels, ſera calculé d'après le calendrier républicain.

Seront calculés de même les ſix mois pendant leſquels doivent durer les fonctions de chaque directeur du juré.

XLI.

Lorſqu'il y aura lieu d'appeler un quatrième juge pour remplacer, ſoit le préſident, ſoit l'accuſateur public, ainſi qu'il eſt réglé par la loi du 10 janvier 1792, il ſera fourni par le tribunal qui ſe trouvera en tour de nommer.

XLII.

Si néanmoins le remplacement ne doit avoir lieu que pour un mois, le quatrième juge ſera pris dans le tribunal du diſtrict dans l'étendue duquel le tribunal criminel tient ſes ſéances.

§. VI.

Des Priſons, Maiſons d'arrêt & de juſtice.

XLIII.

Aux adminiſtrations de diſtrict ſeules appartient le droit de déſigner les lieux qui doivent ſervir de maiſons d'arrêt, de maiſons de juſtice ou de priſons : & il eſt dérogé en ce point, à l'article II du titre XV de la loi du 16 ſeptembre 1791.

XLIV.

Les agens nationaux des diſtricts exerceront à l'avenir la ſurveillance que l'article II du titre XIV de la même loi attribuoit aux procureurs-généraux-ſyndics des départemens ſur la propreté, ſalubrité & ſûreté de ces différentes maiſons.

XLV.

La garde de ces maiſons ſera donnée par les adminiſtrations de diſtrict, chacune dans ſon arrondiſſement, ſur la pré-

ſentation de la municipalité du lieu ; & la deſtitution des gardiens ainſi nommés appartiendra à cette même adminiſtration, ſans préjudice néanmoins du droit attribué aux tribunaux criminels par l'article V de la loi du 13 brumaire dernier, de deſtituer les gardiens qui ont laiſſé évader des détenus.

Viſé par les inſpecteurs. Signé *AUGER & S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 5 nivôſe, an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* COUTHON, *préſident;* A. C. THIBAUDEAU & PERRIN, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le cinquième jour de nivôſe, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.